



**CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION  
ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LA REGION GRAND EST ET LES  
EPLE  
MARTIN SCHONGAUER DE COLMAR ET VICTOR HUGO DE COLMAR**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),

Vu la délibération n° CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 08 juillet 2022 portant sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA, la Région Grand Est et les EPLE,

Vu la délibération n°CP 2022 XX XX de la Commission permanente de la Région Grand Est, du XXXX sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA, la Région Grand Est et les EPLE,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège Victor Hugo du XXX,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée Martin Schongauer de Colmar du 5 avril 2022 (acte n°51),

Vu le règlement de la demi-pension du Lycée Martin Schongauer de Colmar

**ENTRE**

La Région Grand Est  
Maison de la Région  
1 Place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 Strasbourg Cedex  
Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER

**ET**

La Collectivité européenne d'Alsace,  
Représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° , et désignée ci-après par « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

**ET**

Le Lycée Martin SCHONGAUER  
25 rue Voltaire, 68000 Colmar  
Représenté par sa Provisseure, Madame CHEVALIER

**ET**

Le collège Victor Hugo  
2 Rue des Ecoles, 68000 Colmar  
Représenté par son Principal, Monsieur Eric LOESCH

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule : le collège Victor Hugo ne disposant pas de locaux de restauration scolaire pour ses élèves et la capacité d'accueil du Lycée Bartholdi ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des collégiens au sein de sa demi-pension. Ainsi, il est conclu la présente convention de partenariat avec le lycée Martin Schongauer pour l'accueil d'une partie des collégiens demi-pensionnaires au sein de sa restauration scolaire.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour but de définir les conditions d'hébergement d'une partie des demi-pensionnaires du collège Victor Hugo de Colmar, à la demi-pension du Lycée Martin Schongauer de Colmar.

**ARTICLE 2 : PRESTATION DE SERVICE**

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Lycée Martin Schongauer de Colmar, conformément aux normes et dispositions règlementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisée à l'article 5.

Le Lycée Martin Schongauer accueillera 60 élèves du collège Victor Hugo, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis à 12h40.

Ces horaires et ces capacités pourront être adaptés en fonction des nécessités de service par simple accord écrit entre le collège et le lycée, et information des Collectivités, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

**ARTICLE 3 : ORGANISATION DES ACCES :**

Les élèves du collège, accompagnés par le collège lui-même, doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

#### **ARTICLE 4 : TRANSPORT DES ELEVES**

Le transport des collégiens est placé sous la responsabilité du collège Victor Hugo. Ce dernier aura en charge la mise en place des démarches auprès d'un transporteur de son choix pour assurer les trajets entre les deux établissements. Le financement du transport fera l'objet d'un reversement complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace sur présentation des éléments comptables.

#### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DES MENUS**

Les repas seront proposés avec 6 composants :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert,
- Le pain.

Les menus sont élaborés par le lycée Martin Schongauer selon les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application ;
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30 ;
- de l'arrêté et du décret du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

#### **ARTICLE 6 : COMMANDE DES REPAS**

Le collège Victor Hugo s'engage à communiquer chaque année au plus tard la deuxième semaine après la rentrée, la liste des demi-pensionnaires. Le collège passe commande des repas directement auprès du Lycée Schongauer au plus tard le lundi matin de la semaine précédant la livraison des repas. Il est possible de signaler une importante fluctuation 15 jours avant l'évènement. Un ajustement du nombre de repas commandés peut se faire au plus tard 48h à l'avance en cas d'évènement particulier.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU LYCEE**

Le Lycée s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueillir les collégiens bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respecter des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires,
- Distribuer des menus de qualité constante,
- Adapter des menus aux élèves,
- Utiliser des produits de qualité gustative et nutritionnelle,
- Interdire de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmettre la composition des menus par mail au Collège la semaine précédente.

#### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES DU LYCEE**

Le Lycée est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un évènement extérieur indépendant de sa volonté.

Le Lycée reste, par ailleurs, responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

## **ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU COLLEGE**

Le Collège conserve la responsabilité de ses élèves pendant la période de restauration (inclus les déplacements entre les établissements), y compris la responsabilité de la gestion de leurs éventuels problèmes d'allergies alimentaires.

Il lui appartient d'assurer, au moyen de personnels relevant de l'Education Nationale, l'encadrement et la surveillance de ses élèves lors des trajets aller et retour et durant les repas, et notamment d'organiser leur rassemblement et leur installation pour la prise des repas.

Le Collège met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant, pour exécuter cette mission. Ces personnels relèvent de sa responsabilité.

Le Collège veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les élèves et le personnel relevant du Collège, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Lycée, sont tenus de respecter son règlement intérieur.

## **ARTICLE 10 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le Collège déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des collégiens bénéficiaires et des accompagnateurs, qu'à l'égard du Lycée et de la Collectivité européenne d'Alsace y compris pour le personnel mis à disposition par ce dernier.

Le Collège s'engage notamment :

- à prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer contre tous dommages pouvant survenir aux élèves et à leurs accompagnateurs lors de leurs déplacements entre le Collège et le Lycée, et lors de leur présence dans les locaux du Lycée ;
- à souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés par les collégiens et leurs accompagnateurs aux biens et aux personnes du Lycée y compris le personnel mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace ;  
Les dommages éventuellement commis seront facturés au Collège, sans application de franchise.

Le Collège s'engage à informer le Lycée, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

Le Lycée s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux collégiens ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Région Grand Est, en tant que propriétaire des locaux du Lycée, couvre les risques de responsabilité civile à l'égard des élèves et des personnels relevant du Collège ou du de la Collectivité européenne d'Alsace qui participent au service de restauration scolaire.

## **ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU LYCEE DE PERSONNEL PAR LA CeA**

La Collectivité européenne d'Alsace met à la disposition du Lycée un agent entre 12h15 et 14h15 afin de participer au service commun. Cet agent pourra ponctuellement être accompagné d'un stagiaire. Les dommages éventuellement commis par cet(ces) agent(s) feront l'objet d'une déclaration auprès du courtier en assurance Responsabilité civile de la Collectivité européenne d'Alsace suivant réclamation juridiquement fondée du Lycée sous les plus expresses réserves de fait, de droit et de responsabilité.

Ce personnel est soumis au règlement interne du Lycée et aux règles découlant de son statut.

La Collectivité européenne d'Alsace procède au remplacement immédiat du personnel mis à disposition, absent pour quelle que raison que ce soit. L'absence du personnel est signalée par le Collège à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pendant sa présence au Lycée, ce personnel s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Lycée au Collège.

Le personnel est placé sous l'autorité directe du Proviseur du Lycée et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.

La Collectivité européenne d'Alsace peut rencontrer le personnel mis à disposition en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé par mail le Proviseur du Lycée.

## **ARTICLE 12 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

Le Lycée facture mensuellement au Collège les repas. Sera facturée la commande quotidiennement communiquée au Lycée.

Le prix d'achat du repas au Lycée couvre l'intégralité de ses charges, notamment l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courant.

Le prix du repas facturé au Collège est fixé à 3.70 €TTC. Ce prix pourra être revu, sur décision du Conseil d'administration du Lycée après concertation entre le Lycée et le Collège, et information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Région Grand Est. L'actualisation de ce prix s'effectuera ensuite, sans qu'il soit besoin de signer un avenant à la présente convention.

La constatation, le recouvrement et la gestion des produits de la restauration scolaire pour les collégiens incombent entièrement au Collège. Les tarifs appliqués aux collégiens sont fixés et votés par le Conseil d'administration du Collège. Les tarifs appliqués aux commensaux du Collège sont identiques à ceux du Lycée.

## **ARTICLE 13 : DUREE**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 août 2025.

## **ARTICLE 14 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre de l'année N pour un effet au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N+1.

## **ARTICLE 15 : LITIGES**

### 15.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

### 15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable prévue à l'article 15.1, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour la Région Grand Est  
Le Président

Pour la Collectivité européenne d'Alsace.  
Le Président

Jean ROTTNER

Frédéric BIERRY

Pour le Lycée Martin Schongauer  
Le Proviseure

Pour le collège Victor Hugo  
Le Principal

Catherine CHEVALIER

Eric LOESCH